

I Conclusion du contrat

- (1) Nos offres sont susceptibles d'être modifiées sans préavis. Les documents faisant partie de l'offre, tels que les illustrations, dessins, poids et données dimensionnelles ne sont que des dimensions approximatives, sauf indication contraire expresse.
- (2) Un contrat n'est conclu que par notre confirmation de commande, qui peut être sous forme écrite ou électronique. Elle est basée exclusivement sur les conditions suivantes. Les accords verbaux ne deviennent fermes qu'après confirmation écrite de notre part. Cette exigence est incontournable.
- (3) Des conditions générales de vente dérogatoires ou complémentaires du client ne font partie intégrante du contrat que si et dans la mesure où nous en avons expressément accepté la validité.
- (2) La reprise de l'objet de la livraison par nos soins ne constitue pas une résiliation du contrat, sauf si les dispositions de la loi sur le crédit à la consommation s'appliquent, sauf si nous l'avons expressément déclaré par écrit. La saisie de l'objet de la livraison constitue toujours une résiliation du contrat. En cas de saisie ou d'autres interventions de tiers, le client doit nous en informer immédiatement par écrit afin que nous puissions engager une action en justice conformément au § 771 ZPO. Dans la mesure où le tiers n'est pas en mesure de nous rembourser les frais judiciaires et extrajudiciaires d'une action en justice conformément au § 771 ZPO, nous sommes en droit d'exiger des dommages et intérêts.
- (3) Le client est en droit de revendre l'objet de la livraison dans le cadre normal des affaires; toutefois, il nous cède dès à présent toutes les créances au montant de la facture finale, y compris la taxe sur la valeur ajoutée légale qui lui reviennent du fait de la revente contre ses clients ou contre des tiers, que l'objet de la livraison ait été revendu sans ou après traitement. Le client est autorisé à recouvrer cette créance même après la cession de cette créance. Notre droit de recouvrer nous-mêmes la créance n'en est pas affecté; toutefois, nous nous engageons à ne pas recouvrer la créance tant que le client remplit dûment ses obligations de paiement et qu'il n'est pas en retard de paiement. Dans ce cas, nous pouvons exiger du client qu'il nous informe des créances cédées et de leurs débiteurs, qu'il nous fournisse toutes les informations nécessaires au recouvrement, qu'il nous remette les documents correspondants et qu'il informe les débiteurs (tiers) de la cession.

II Livraison

- (1) Les délais de livraison doivent être indiqués par écrit et commencent à courir à partir de la conclusion du contrat. Si des modifications ultérieures du contrat sont convenues, la date de livraison doit être convenue à nouveau. En cas de force majeure ou d'autres événements imprévus (grève, lock-out, retard ou absence de livraison, etc.), la livraison ne sera pas retardée. Si une date de livraison est dépassée et qu'un délai de grâce fixé par le client est échu, le client peut résilier le contrat. En cas de création d'un logiciel individuel, le délai ne peut être inférieur à quatre semaines.
- (2) Le client ne peut exiger des dommages-intérêts pour les dommages causés par un retard que si nous avons commis une faute intentionnelle ou une négligence grossière.
- (3) Le respect du délai de livraison est soumis à la condition d'une livraison correcte et ponctuelle. Nous vous informons dans les plus brefs délais de tout retard de livraison.
- (4) La date de livraison est considérée comme respectée si l'objet de la livraison a quitté l'usine en temps utile ou si la disponibilité à l'expédition a été annoncée. Si une réception doit avoir lieu, la date d'acceptation est déterminante - à l'exception d'un refus d'acceptation justifié - ou bien la notification de la disponibilité à l'acceptation.
- (5) Les livraisons partielles sont autorisées dans la mesure où cela est raisonnable pour le client.
- (4) Le traitement ou la transformation de la marchandise livrée par le client s'effectue toujours pour notre compte. Si la marchandise livrée est traitée avec d'autres marchandises ne nous appartenant pas, nous acquérons la copropriété de la nouvelle marchandise dans la proportion de la valeur de la marchandise livrée par rapport aux autres marchandises transformées depuis la transformation. Dans le cas contraire, il en va de même pour la marchandise résultant de la transformation que pour la marchandise sous réserve de propriété.
- (5) Si la marchandise livrée est mélangée indissolublement avec d'autres marchandises ne nous appartenant pas, nous acquérons la copropriété de la nouvelle marchandise dans le rapport entre la valeur de la marchandise livrée et les autres marchandises mélangées au moment du mélange. Si le mélange a été effectué de telle manière que la marchandise du client doit être considérée comme la marchandise principale, il est convenu que le client nous cède la copropriété au prorata. Le client conserve pour nous la propriété exclusive ou la copropriété.

III Prix et conditions de paiement

- (1) Les prix sont des prix nets. Tous les frais d'expédition, en particulier l'emballage, les frais de transport et d'assurance de transit ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée légale sont à la charge du client. Sauf convention contraire, FCA - Free Carrier - Freiburg est valable selon Incoterms 2010.
- (2) Les clients commerciaux n'ont pas droit à un droit de rétention sur nos créances. Une compensation n'est possible qu'avec des contre-prétentions incontestées ou légalement constatées.
- (6) Nous nous engageons à libérer les garanties auxquelles nous avons droit à la demande du client dans la mesure où leur valeur dépasse de plus de 20 % les créances à garantir, dans la mesure où elles n'ont pas encore été réglées.

IV Réserve de propriété

- (1) Nous nous réservons le droit de propriété sur la marchandise livrée jusqu'à réception de tous les paiements résultant de la relation commerciale avec le client. La réserve de propriété s'étend également au solde reconnu dans la mesure où nous comptabilisons des créances du client en compte courant (réserve de compte courant).
- (1) Si l'utilisation de la marchandise livrée entraîne une violation des droits de propriété industrielle ou des droits d'auteur, nous nous réservons le droit de l'utiliser à nouveau pour le client ou de modifier la marchandise livrée d'une manière raisonnable pour le client de telle sorte que la violation des droits de propriété n'existe plus.

Si cela n'est pas possible à des conditions économiquement raisonnables ou dans un délai raisonnable, le client est en droit de résilier le contrat. Dans les conditions susmentionnées, nous sommes également en droit de résilier le contrat.

- (2) En outre, nous nous engageons à indemniser le client contre toute revendication justifiée ou légalement établie des titulaires de droits de propriété respectifs.

VI Garantie (Hardware)

- (1) Sauf indication contraire expresse, nous ne garantissons pas la compatibilité avec l'ensemble du système en cas de vente de composants.
- (2) Notre obligation de garantie se limite à l'exécution ultérieure - qui peut également être effectuée par l'échange des appareils, pièces ou accessoires - pendant la période de garantie d'un an après la livraison.
- (3) La garantie ne couvre pas les frais supplémentaires et ne couvre pas non plus l'élimination des défauts causés par des influences extérieures, des erreurs de manipulation ou des modifications ou des ajouts que nous n'avons pas effectués. Nous déclinons toute responsabilité pour les défauts causés par l'usure normale.
- (4) Si nous ne sommes pas en mesure de remédier à un défaut dans un délai raisonnable, le client peut choisir de réduire le prix d'achat ou de résilier le contrat.

VII Garantie (Logiciel KBS)

- (1) Licences et programmes standards:
Notre garantie est limitée à la conformité avec les spécifications du programme publiées et valables au moment de la livraison du programme de licence; dans le cas contraire, les paragraphes 2 phrases 3 et 4 s'appliquent.
- (2) Logiciels individuels:
La remise des supports de données est considérée comme une acceptation, à moins que le client ne déclare expressément dans les 10 jours suivant la remise qu'il ne reconnaît pas l'exécution comme conforme au contrat en raison de vices essentiels. Nous nous engageons à signaler au client l'importance du transfert des supports de données. Nous nous efforcerons de remédier à tout défaut significatif dans un délai d'un an à compter de l'acceptation par voie de rectification. Dans tous les autres cas, la clause VI (4) s'applique à la condition que seule une période d'au moins quatre semaines soit raisonnable au sens de la disposition, étant donné que l'élimination des erreurs logicielles peut être un processus extrêmement complexe et coûteux.

VIII Exclusion de garantie

- (1) La garantie ne s'applique pas si le matériel ou le logiciel vendu est altéré ou modifié ou si le matériel ou le logiciel fourni est endommagé par une utilisation inappropriée ou un ordinateur défectueux ou inadéquat.

IX Licence de logiciel (Logiciel KBS)

- (1) Le client dispose du droit non exclusif et non transférable d'utiliser le logiciel pour une durée indéterminée dans les termes du contrat. Le prix de la licence permet à l'utilisateur d'utiliser le produit pour le contrôle d'une installation ou d'une partie d'une installation définie au moment de la commande. L'octroi de sous-licences n'est pas autorisé.

- (2) Le client a le droit de faire des copies d'archives du produit à des fins de sauvegarde des données. Toute autre reproduction, pour quelque raison que ce soit et sous quelque forme que ce soit, est interdite. Tous les documents que le client reçoit de nous sont des secrets d'affaires et ne peuvent être rendus accessibles à des tiers que dans la mesure où cela est nécessaire à l'utilisation du produit par le client.
- (3) Si le client enfreint l'une des dispositions susmentionnées, nous sommes en droit de réclamer des mesures conservatoires et des dommages-intérêts. Dans tous les cas, le client s'engage à payer une pénalité contractuelle de cinq fois le prix de la licence dans l'intérêt du respect des obligations contractuelles précitées en cas de violation.

X Responsabilité

- (1) Sauf en cas de dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle et à la santé, la responsabilité pour les dommages résultant de l'utilisation des objets du contrat et fondée sur des vices est limitée aux dommages intentionnels et à la négligence grave.
- (2) En cas de violation du contrat ou de responsabilité délictuelle de notre part ou de celle de nos auxiliaires d'exécution, nous ne sommes responsables que si la violation du contrat ou le délit a été causé par négligence grossière ou intention frauduleuse ou si le dommage a été causé par une atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé.

XI Autres

- (1) Dans le cas de programmes tiers que nous vendons, l'ensemble de programmes peut contenir des conditions du fabricant tiers. Dans la mesure où ces conditions générales de vente nous engagent, elles ne sont pas valables.
- (2) Le client final a la responsabilité de maintenir à sa disposition le nombre requis de licences d'appareils ou de licences utilisateurs dépendants de l'utilisation (par ex. Microsoft CAL).
- (3) Le lieu d'exécution et le tribunal compétent pour toutes les obligations découlant de la relation contractuelle est notre siège social. Tous les litiges découlant du présent contrat et de sa validité, ainsi que dans le cadre du présent contrat, d'une valeur égale ou supérieure à 200.000,00 €, seront tranchés par un tribunal arbitral de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Rhin Supérieur Sud conformément à son règlement d'arbitrage, à l'exclusion de la compétence ordinaire. Le lieu de l'arbitrage est Fribourg-en-Brisgau.
- (4) Le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique au présent contrat et à toutes les questions qui s'y rapportent. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) est exclue.
- (5)

En date d'octobre 2017

KBS Industrietechnik GmbH
Burkheimer Strasse 10
79111 Freiburg
Allemagne